

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 MARS 2023

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, M. Troussier, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger, Mme Blazit.

Absents excusés : Mme Martelin-Poder, Mme Gourdou, M. Jehanne.

Secrétaire de séance : M. Troussier.

Monsieur Colino, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il informe le conseil municipal des pouvoirs donnés par Mme Gourdou à M. Colino, M. Jehanne à M. Courant et par Mme Martelin-Poder à Mme Sozzi.

Il présente le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023 au conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Suite à l'intervention de Mme Delaunay lors de la précédente séance sur le rôle des commissions, M. le maire a consulté le service juridique de l'Association des maires du Calvados. La réponse qui lui a été donnée est la suivante : « *Le rôle des commissions visées à l'article L.2121-22 du CGCT se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.*

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil.

Dès lors, si, ni règlement intérieur ni délibération ne sont intervenus pour encadrer le fonctionnement des commissions municipales, l'organisation de travail mise en place ne peut être regardée comme les méconnaissant puisqu'ils sont juridiquement inexistantes. »

Mme Delaunay remarque que ce n'était pas la question qu'elle avait posée. Elle demandait pourquoi une commission urbanisme avait été créée puisqu'elle n'avait pas été associée aux travaux de révision du PLU.

M. Forant insiste : les commissions ne se réunissent jamais exceptée la commission finances. Les commissions ne participent donc jamais à l'élaboration des projets, lorsque ceux-ci sont présentés au conseil municipal ils sont déjà finalisés.

M. Courant informe le conseil municipal que la quasi-totalité du personnel communal travaillant à l'école était en grève le 23 mars dernier. Il indique que les parents ont été prévenus de cette situation dès le jeudi précédent afin de leur permettre de s'organiser.

M. Courant rappelle qu'un agent de la cantine scolaire part en congés de maternité fin avril et que jusqu'à présent aucun remplaçant n'a été trouvé. Les horaires de travail sont de 12h à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il invite les membres du conseil municipal qui auraient des « pistes » à les lui faire connaître. Mme Marnier suggère qu'il serait peut-être souhaitable d'indiquer dans l'annonce que ce poste peut être tenu par une personne retraitée.

Mme Marnier fait remarquer que les tables sont toujours aussi éloignées malgré sa demande lors de la précédente séance. M. le maire lui répond que l'épidémie de COVID non seulement n'est pas terminée mais présente actuellement des signes de reprise et qu'il est de sa responsabilité de garantir le respect des gestes barrière.

1. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

M. Courant présente le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Département du Calvados

Commune d'AMAYE-SUR-ORNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

PIECE B

Document destiné à être débattu lors du Conseil Municipal du 29 mars 2023



Préambule

Conformément à l'article L 151-5, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L.141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L.123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

La loi ne revient pas sur l'absence d'opposabilité du PADD mais fait apparaître une obligation, confortant le PADD comme « clef de voûte » du PLU, de :

- respect par les Orientations d'Aménagement et de Programmation des orientations du PADD (L 151-6)
- cohérence du règlement avec le PADD (L 151-8)

La circulaire ministérielle du 21 janvier 2003 précise :

« L'objet du projet d'aménagement et de développement durable est de présenter en conseil municipal, à travers un débat spécifique, les orientations en matière d'urbanisme. En ce sens, il constitue un débat d'orientation d'urbanisme. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé ».



Les objectifs du PADD d'AMAYE-SUR-ORNE

A. Assurer un développement communal maîtrisé et intégré

B. Conforter le dynamisme du bourg

C. Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants



A Assurer un développement communal maîtrisé et intégré

Orientation 1 : Assurer une croissance démographique dynamique mais maîtrisée

- En 2019, la population d'AMAYE-SUR-ORNE est estimée à 1046 habitants. La commune souhaite porter la population communale à environ 1125 habitants, à l'horizon 2040.
 - Pour répondre au phénomène de desserrement des ménages, les besoins issus du point mort ont été estimés à environ 25 logements;
 - Pour répondre à la croissance démographique projetée, les besoins en logements ont été estimés à environ 35 logements.
 - Les besoins globaux en logements sont donc d'environ 60 logements pour la commune.
- Afin d'être en capacité de répondre à ces besoins, la commune souhaite mobiliser :
 - Les possibilités offertes via le réinvestissement urbain et les opérations immobilières en cours de commercialisation : ce réinvestissement urbain répondra à environ 50% des besoins globaux en logements.
 - Les possibilités d'extensions urbaines, en y produisant environ 50% des besoins globaux en logements.

Orientation 2 : Assurer la mixité sociale et générationnelle

La commune souhaite assurer la mixité sociale et générationnelle :

- En favorisant l'installation d'une population jeune et active (permettant à la commune de renouveler sa population);
- En permettant à la population locale de se maintenir sur la commune à tous les âges de la vie;
- En développant des formes d'habitat denses et plus diversifiées, pour répondre aux besoins des populations.



A Assurer un développement communal maîtrisé et intégré

Orientation 3 : Maîtriser l'évolution architecturale et urbaine

Le bourg d'AMAYE-SUR-ORNE est composé de tissus urbains anciens traditionnels, caractéristiques des villages de la Plaine de Caen, et d'un tissu pavillonnaire aéré et verdoyant. Cette particularité confère au bourg un esprit villageois que la commune souhaite préserver. Ainsi :

- L'évolution future du bâti ancien traditionnel devra préserver la qualité des tissus existants;
- Le gabarit des futures constructions sera cohérent avec ceux existants dans le bourg;
- Les extrêmes architecturaux, sans rapport avec le site, devront être proscrits.



Orientation 4 : Veiller au bon fonctionnement de la commune

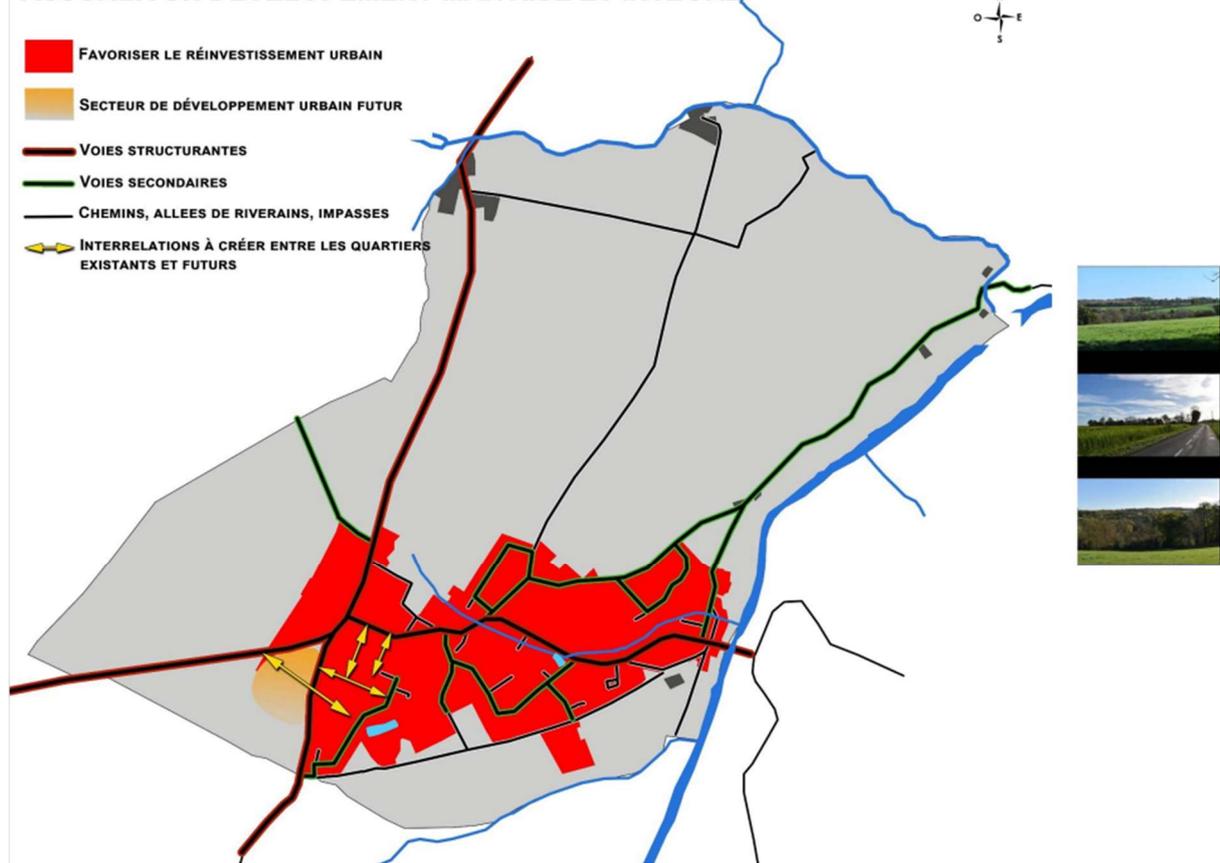
Afin de limiter les pressions sur les espaces naturels et agricoles, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les espaces agricoles et naturels : les zones d'extensions urbaines seront localisées au Sud-Ouest du bourg où les contraintes paysagères, écologiques et agricoles sont absentes – elles n'excéderont pas 3 ha ;
- Privilégier une utilisation plus économe du foncier : la densité nette moyenne sera au minimum de 15 logements par hectare et les nouvelles formes urbaines seront recherchées;
- Organiser qualitativement le développement de l'urbanisation : les interrelations entre les quartiers existants et futurs seront recherchées;
- Réguler l'apport de population par une ouverture programmée des zones à urbaniser.

La commune souhaite gérer le stationnement et développer les déplacements doux sur le territoire :

- Il s'agira de limiter autant que possible le stationnement résidentiel sur les espaces publics et d'accueillir le stationnement de passage et résidentiel sur des espaces spécifiquement aménagés.
- Il s'agira également d'encourager les déplacements courts vers les lieux de vie et de services, par le développement du maillage doux (piétons et/ou cycles). Une attention particulière sera apportée aux cheminements doux le long de la RD212.
- Il s'agira enfin de développer et de poursuivre la mise en valeur des chemins sur le territoire.

ASSURER UN DEVELOPEMENT MAÎTRISE ET INTEGRE



B

Conforter le dynamisme du bourg

Orientation 1 : Pérenniser et conforter l'activité agricole

AMAYE-SUR-ORNE est une commune rurale où l'activité agricole reste essentielle. La commune entend maintenir l'agriculture comme activité principale du territoire communal (démarche économique et paysagère) :

- En conservant les grandes entités agricoles nécessaires aux exploitations, par un classement en zone agricole stricte;
- En permettant le développement et l'implantation des exploitations agricoles sur le territoire;
- En protégeant les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles d'exploitation par le respect des règles de recul (réciprocité agricole) et en préservant des accès faciles aux terrains d'usage;
- En permettant la mutation de certains ensembles bâtis agricoles.

Orientation 2 : Développer et conforter le tissu économique

D'une manière générale, les activités économiques doivent participer à la mixité fonctionnelle des tissus urbains. Ainsi, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite :

- Permettre la diffusion de certaines formes d'activités économiques dans les secteurs à dominante résidentielle : la collectivité entend ne pas y interdire les services de proximité ou l'activité tertiaire dès lors qu'ils ne génèrent pas de conflit d'usage ou ne perturbent pas la qualité de vie pour ces secteurs. Cet objectif prend en compte les évolutions des modes de travail (télétravail, créations de petites structures unipersonnelles, ...);
- Permettre le développement du potentiel touristique :
 - Création de liaisons piétonnes ou cyclables vers le pôle touristique du Pont du Coudray;
 - Permettre et encourager le développement de l'offre en hébergements touristiques;
 - Valoriser les espaces emblématiques du territoire communal, comme la vallée de l'Orne.

B Conforter le dynamisme du bourg

Orientation 3 : Offrir un bon niveau d'équipements pour répondre aux attentes de la population

Consciente qu'un développement démographique, même maîtrisé, entraîne des besoins supplémentaires s'ajoutant aux besoins actuels, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE entend :

- Pérenniser les équipements et services, en veillant à leur adéquation avec les évolutions démographiques du territoire :
 - Pérenniser les équipements et services publics existants, et favoriser leur évolution (groupe scolaire, pôle de sport et de loisirs, etc...);
 - Permettre l'implantation d'un nouveau cimetière;
 - Permettre l'implantation de lieux de vie supplémentaires dans les futurs quartiers (aire de jeux, etc...);
 - Réaliser des équipements et des réseaux calibrés au développement urbain projeté;
- Répondre aux besoins en espaces publics de qualité
 - Poursuivre l'enfouissement des réseaux;
 - Assurer des circulations apaisées dans les différents quartiers;
 - Aménager des espaces verts dans les quartiers résidentiels;
 - Développer les liaisons, notamment douces, au sein du bourg;
- Poursuivre le déploiement des moyens de communications numériques
 - L'accès aux technologies numériques constitue un enjeu fort tant pour les habitants que pour les activités économiques, c'est pourquoi la commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite permettre la bonne marche du projet de déploiement de la fibre optique.



CONFORTER LE DYNAMISME DU BOURG

PÉRENNISER ET CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

● SIÈGE D'EXPLOITATION AGRICOLE

◎ BÂTIMENTS AGRICOLES POUVANT GÉNÉRER UN PÉRIMÈTRE DE RECIPROCIÉ AGRICOLE

■ SECTEURS AGRICOLES OUVERTS

■ SECTEURS AGRICOLES A VALEUR PAYSAGÈRE ET/OU ÉCOLOGIQUE

DÉVELOPPER ET CONFORTER LE TISSU ÉCONOMIQUE

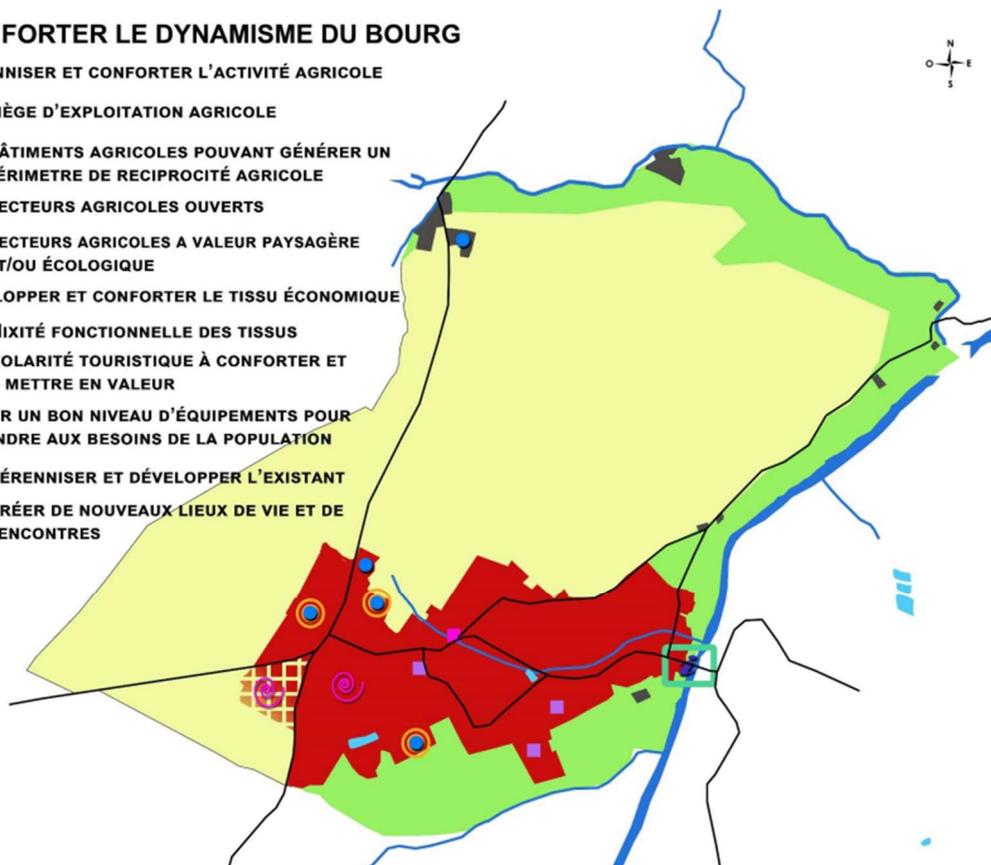
■ MIXITÉ FONCTIONNELLE DES TISSUS

■ POLARITÉ TOURISTIQUE À CONFORTER ET À METTRE EN VALEUR

■ OFFRIR UN BON NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION

■ PÉRENNISER ET DÉVELOPPER L'EXISTANT

◎ CRÉER DE NOUVEAUX LIEUX DE VIE ET DE RENCONTRES



C *Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants*

O r i e n t a t i o n 1 : V a l o r i s e r e t p r é s e r v e r l e s é l é m e n t s v é g é t a u x c o n s t i t u a n t d e s c o r r i d o r s é c o l o g i q u e s , o u e n c o r e d e s c œ u r s d e n a t u r e

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite protéger durablement les espaces naturels et garantir le maintien de leur richesse biologique, à long terme:

- En préservant les cœurs de nature (cours d'eau, ripisylve, boisements, haies bocagères de qualité, zones humides identifiées, etc...), et consécutivement, la trame verte et bleue du territoire;
- En permettant la circulation de la faune par le maintien des corridors biologiques.

O r i e n t a t i o n 2 : P r o t é g e r l e p o t e n t i e l a g r i c o l e

Les espaces agricoles sont à préserver, tant pour leur potentiel économique qu'agronomique. Pour atteindre cet objectif, la commune entend y limiter le développement de l'urbanisation, par des extensions urbaines maîtrisées.

Aussi, la commune souhaite assurer une place au développement de l'agriculture au sein du bourg, avec par exemple, des jardins familiaux, des vergers écoles....



C *Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants*

O r i e n t a t i o n 3 : V a l o r i s e r l e s e s p a c e s n a t u r e l s s i t u é s à p r o x i m i t é e t a u s e i n d u t i s s u u r b a i n

La valeur environnementale et paysagère des vallées et vallons, situés en périphérie immédiate du bourg voire au sein du bourg, est à intégrer dans la réflexion sur le développement communal :

- En y limitant l'urbanisation communale ;
- En préservant et en développant la trame verte au sein du bourg via le maintien de pénétrantes vertes, ou en préconisant des transitions paysagères entre les espaces bâtis et les espaces agricoles et naturels environnants (limites franches et nettes des nouvelles urbanisations avec l'espace agricole).
- En protégeant les traits marquants du paysage rural, bocager et boisé (maintien des haies et des boisements);
- En prenant en compte les points de vue sensibles, en constituant des limites d'urbanisation claires et de qualité.

O r i e n t a t i o n 4 : S e p r é m u n i r d e s r i s q u e s e t p r o t é g e r l ' e n v i r o n n e m e n t

Soucieuse de protéger l'environnement, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite :

- Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels et technologiques.
- Gérer les eaux pluviales : maintien du maillage bocager, rétention des eaux pluviales à la parcelle, réalisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les futures opérations, limitation de l'imperméabilisation des sols...
- Maîtriser les pollutions diverses (air/sols/eaux) et les nuisances.
- Encourager les actions en faveur de la réduction des dépenses énergétiques et inciter au développement de modes de production d'énergies à partir de matières premières renouvelables;
- Assurer un urbanisme durable.



PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS GARANTS DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES COMMUNAUX ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS

SECTEURS À PROTÉGER, À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

-  TRAME BLEUE : COURS D'EAU, RIPISYLVE ET ZONES HUMIDES
-  TRAME VERTE : ELEMENTS BOISÉS ET BOCAGERS
-  PÉNÉTRANTES VERTES À METTRE EN VALEUR POUR ENRICHIR LE CADRE DE VIE DES HABITANTS
-  TRAITEMENT PAYSAGER DES FUTURES FRANGES URBAINES



Sur l'objectif A, orientation n°1, Mme Delaunay demande ce qu'est le desserrement des ménages. M. Courant explique que le desserrement des ménages est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. A population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin de nouveaux logements.

M. de Saint Nicolas précise que, sur la commune, ce desserrement est en cours et que c'est un phénomène qui s'accroît.

M. le maire informe le conseil municipal que la communauté de communes, gestionnaire de l'assainissement, l'a prévenu que des eaux parasites s'infiltraient abondamment dans le réseau d'eaux usées et que tant que ce problème ne sera pas réglé, il sera impossible d'accepter des lotissements d'une certaine importance. La communauté de communes a prévu de lancer une étude en deux temps (été et hiver) pour détecter la provenance de ces infiltrations en juin ou juillet 2023.

Sur l'objectif A, orientation n°3, Mme Delaunay fait remarquer que le terme « extrêmes architecturaux » est sujet à interprétation et donc susceptible de recours. M. Courant lui répond que tout peut être sujet à interprétation dans un PLU mais indique que les décisions, lorsque les dossiers sont « sensibles », sont toujours prises par la commune en concertation avec le SIMAU chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant l'objectif A, orientation n°4, M. le maire informe le conseil municipal que l'agence routière départementale lui a confirmé que la réfection de la RD 212 était bien programmée sur 2024. Cependant, sur la partie de cette RD située route de Trois Monts, si la commune ne réalise pas de travaux de liaison douce, la réfection ne sera pas réalisée. Une réponse devra être donnée rapidement à l'ARD.

M. Forant demande quel est l'avancement du dossier des chemins à remettre en état (chemins grignotés par les agriculteurs, ...). M. Courant répond que les chemins visés dans le PADD sont les chemins utilisés actuellement.

Concernant l'objectif B, orientation n°1, Mme Delaunay demande en quoi consiste « la mutation du bâti agricole ». M. Courant explique que cela permet aux agriculteurs de diversifier leurs revenus agricoles

en modifiant u bâtiment agricole (une ancienne étable, une écurie, ...) en lieu de vente à la ferme, en gîte rural, etc ... ce qui permet d'assurer la continuité de l'activité dans ces bâtiments.

2. Demande de subvention au titre de la DETR – Aménagements du cimetière

M. de Saint Nicolas informe le conseil municipal, que pour pouvoir réaliser une opération de reprise de concessions, il est indispensable de disposer d'un ossuaire. Actuellement, la commune ne dispose pas de cet équipement.

Il expose aussi que le nombre de crémations est en constante augmentation et qu'il reste peu de places disponibles dans le colombarium actuel. Il indique qu'il serait donc utile d'agrandir celui-ci.

Il présente au conseil municipal les différents devis correspondants à ces projets. Deux devis ont été établis pour la construction de l'ossuaire pour des montants respectivement de 22 418.47€ et de 36 461.86€

Concernant le colombarium, un seul devis a été demandé à la société qui a fourni les colombariums en place afin d'avoir un ensemble cohérent et esthétique. Le montant de ce devis est de 3542.40€

Il propose de solliciter une subvention au titre de la DETR pour ces travaux et de retenir le devis le plus élevé pour déposer la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver ce projet
- de solliciter une subvention au titre de la DETR
- d'approuver le plan de financement suivant :

Coût total HT	33 336.88€
Subvention au titre de la DETR	13 334.75€
Autofinancement de la commune	20 002.13€

M. le maire fait part au conseil municipal de ses craintes concernant les subventions au titre de la DETR. En effet, les fonds débloqués par l'État pour ces subventions sont en forte baisse et certaines demandes de subvention ne pourront recevoir de suite favorable.

3. Transfert de la compétence SDIS – versement de la contribution au SDIS – Rapport de la CLECT

M. de Saint Nicolas présente au conseil municipal le rapport de la CLECT :

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 23 février 2023

Date de convocation : 06 février 2023

Titulaires présents : Luc de SAINT NICOLAS, Sylvain VIEUBLED, Philippe LANDREIN, Gilles OSMONT, Henri GIRARD, David GUESNON, Audrey THARAUD, Hubert PICARD, Jean-Luc MOTTAIS, Gilbert DUVAL, Maurice PHILIPPE, Edith GODIER, Christophe BRAUD, Martine PIERIELA, Michel BANNIER, Christian LE BARON

Absents excusés : Marie-Laure DENIS, Franck ROBILLARD, Emmanuel MAURICE

Absents : Michèle MAUGEAIS, Bernard ENAULT, Yannick LE GUIRIEC, Patrick HILDE

Suppléants présents : Olivier PINEL, Patrick DENOYELLE

Sous la Présidence de Monsieur Hubert PICARD

En la présence de Monsieur Alain GOBÉ, Vice-Président en charge des Finances (membre à voix consultative)

1. Transfert de la compétence : Service de secours et d'incendie – Versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par arrêté Préfectoral du 22 avril 2022, il a été acté le transfert, au 1^{er} janvier 2023, de la compétence relative au versement de la contribution obligatoire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, des communes membres à la communauté de communes.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies c du code général des Impôts la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, en 2022, les contributions de chacune des communes se décomposaient comme suit. A noter que depuis 2013, elles sont identiques.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

COMMUNES	CONTRIBUTION CONTINGENT 2022
AMAYE SUR ORNE	13 717 €
AVENAY	7 365 €
BARON SUR ODON	11 938 €
BOUGY	4 903 €
ESQUAY NOTRE DAME	15 614 €
EVRECY	25 013 €
FEUGUEROLLES BULLY	22 215 €
FONTAINE ETOUPEFOUR	32 075 €
FONTENAY LE MARMION	25 863 €
GAVRUS	3 791 €
GRAINVILLE SUR ODON	17 126 €
LA CAINE	1 856 €
LAIZE-CLINCHAMPS	22 471 €
MAIZET	4 970 €
MALTOT	10 858 €
MAY SUR ORNE	31 574 €
MONDRAINVILLE	6 069 €
MONTIGNY	1 362 €
PREAUX BOCAGE	1 882 €
SAINTE HONORINE DU FAY	20 069 €
SAINTE MARTIN DE FONTENAY	38 386 €
VACOGNES NEUILLY	7 954 €
VIEUX	11 986 €
TOTAL	339 057 €

Source : SDIS

Au vu du présent rapport, les conseils municipaux seront invités à se prononcer sur le montant de la charge transférée à la communauté de communes à l'occasion de ce transfert de compétence.

Le conseil communautaire sera ensuite invité à entériner les montants des attributions de compensation qui en résultent.

VOTE DE LA CLECT à l'unanimité

PRESENTS : 18

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président

Hubert PICARD



2

M. de Saint Nicolas précise que la contribution des communes sera figée contrairement à la cotisation au SDIS qui, elle pourra augmenter (pour information, celle-ci n'a pas augmenté depuis 10 ans). Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT.

4. Convention avec la communauté de communes relative au service d'instruction des actes d'urbanisme

Monsieur le maire expose que suite à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022, le conseil communautaire a décidé par délibération n° 2023-021 en date du 23 février 2023 de revisiter la convention en vigueur entre les communes membres et la CCVOO afin, notamment, de permettre la consultation numérique des services (ABF / concessionnaires...) par le service instructeur. Il présente le projet de convention.



CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT du Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIMAU)

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,
Représentée par son Président, Monsieur Hubert PICARD
Dûment habilité par la délibération

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et,

La commune de
Représentée par son Maire, Monsieur/Madame
Dûment habilité(e) par la délibération en date du/...../ 2023,

Ci-après dénommée « La Commune »

PREAMBULE

Un Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme a été créé au 1^{er} mai 2015 dont la mission est l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat,

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge d'instruire les autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence,

Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques dans l'envoi des notifications,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 1^{er} septembre 2016 habilitant la Communauté de Communes Valès dunes à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres ou d'autres communes,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Valès dunes,

Vu la délibération de la Commune deen date du / /2023,

Considérant la volonté des communes de continuer à faire instruire leurs actes d'urbanisme par le service commun à partir du 1^{er} mai 2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service instructeur a pour mission l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes signataires de la convention.

Le dépôt des dossiers des pétitionnaires est réalisé en mairie ou via la plateforme de dépôt des demandes d'urbanisme en ligne <https://simau.geosphere.fr/guichet-unique>. La commune assure la pré-instruction administrative et enregistre les demandes papiers sur le logiciel d'instruction. Le service instructeur instruit la demande et adresse à la commune une proposition de décision.

Le maire reste seul compétent quant à la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

Les maires signataires de la présente convention s'engagent à transmettre au service instructeur l'ensemble des actes mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 2 : DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DE LA COMMUNE

De façon générale, le Maire et ses services sont les interlocuteurs directs des usagers.

Le Maire, l' élu en charge de l'urbanisme et les services de la Mairie sont les seuls interlocuteurs du service instructeur.

Article 2.1. : Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner les dossiers (déposés et/ou postés et/ou transmis par voie dématérialisée),
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier,

- Délivrer le récépissé de dépôt du dossier au pétitionnaire,
- Enregistrer les dossiers papiers dans le logiciel (ensemble de l'onglet « Objet de la Demande » et intégrer les pièces du dossier scannées dans l'onglet « Documentation »),
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de l'autorisation d'urbanisme dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- Transmettre à la commission sécurité les dossiers papiers lorsque celle-ci doit être consultée,
- Déposer sur le logiciel l'avis du maire dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du dossier.

Si les délais de transmission ne sont pas respectés par la commune, la sécurité juridique de l'acte ne peut être garantie par le service instructeur.

Le service instructeur peut être amené à demander à la commune de transmettre aux services consultés un exemplaire papier des demandes d'urbanisme, à leur demande.

Article 2.2. : Lors de la phase d'instruction

- Notifier la lettre du 1^{er} mois (pièces manquantes et/ou majoration de délais) en recommandé avec AR dans les délais,
- Intégrer la lettre signée et l'accusé réception et renseigner la date de notification dans le logiciel,
- Transmettre avec la date de réception en mairie, les éventuelles pièces complémentaires et enregistrer dans le logiciel.

Article 2.3. : A l'issue de la phase d'instruction

- En cas d'accord avec la proposition de décision transmise par le service instructeur, signer l'arrêté.
- Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée AR avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation),
- Intégrer la décision et l'accusé réception et renseigner la date de notification dans le logiciel,
- Transmettre la décision et le dossier au Préfet au titre du contrôle de légalité,
- Afficher l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme en mairie,
- Intégrer la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ainsi que la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) et renseigner les dates dans le logiciel,
- Archiver un exemplaire complet du dossier.

Article 2.4. : Lors de la post-instruction

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur,
- Le maire peut procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivants la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés),
- Les cas de contrôle de conformité obligatoire relèvent du Maire à savoir : les Etablissements Recevant du Public, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par plan de prévention des

risques naturels/Plan de Prévention des Risques Technologiques/Plan de Prévention des Risques d'Inondation, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles,

- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité ou le courrier de récolement au pétitionnaire,
- Préparation et signature de l'attestation à envoyer en cas de conformité tacite.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les missions du service instructeur sont :

- Vérifier le caractère complet et la recevabilité du dossier (contenu et qualité),
- Envoyer au maire la proposition de lettre du premier mois au plus tôt,
- Procéder aux consultations nécessaires à l'instruction,
- Procéder à l'instruction du dossier,
- Rédiger la proposition de décision et la transmettre au maire avant la fin du délai d'instruction.

L'examen des dossiers effectués par le service se fait sur la base des documents utiles à l'instruction (documents d'urbanisme, délibérations, dossiers de lotissements...) transmis par les communes. Le service ne peut être tenu responsable en cas de carence volontaire ou involontaire dans la transmission.

Les dossiers de demande sont déclaratifs. Le service instructeur ne pourra être tenu responsable de leur caractère erroné, faux ou trafiqué.

Le service instructeur ne reçoit les pétitionnaires particuliers ni physiquement, ni par téléphone. A ce titre, les communes s'engagent à ne pas transmettre les coordonnées du service instructeur aux pétitionnaires. Il peut fournir ponctuellement une mission de conseil pour les professionnels sous réserve de sa disponibilité.

Le service instructeur s'interdit de fournir au pétitionnaire ou à des tiers ou à tout élément lié au dossier qui lui est confié pour instruction, conformément à la règle en la matière.

ARTICLE 4 : LE LOGICIEL « METIER »

La Commune dispose d'un accès au logiciel d'instruction (Cart@ds) afin :

- d'effectuer l'enregistrement des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- d'éditer le récépissé de dépôt des autorisations d'urbanisme,
- de renseigner le pétitionnaire sur l'état d'avancement de l'instruction de son dossier,
- d'accéder aux avis des services consultés,
- d'intégrer la décision définitive et la DOC et la DAACT.

La gestion des autorisations d'urbanisme est assurée par le logiciel métier.

La Commune doit être équipée du matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...) nécessaire et suffisant pour l'utilisation du logiciel métier ainsi que d'une connexion dont le réseau permet la gestion du logiciel.

Le service instructeur assurera :

- des formations sur le logiciel dès que nécessaire notamment dans le cadre de montée de niveau de ce dernier,
- une assistance ponctuelle pour l'utilisation du logiciel métier et sa mise à jour.

L'utilisation de ce logiciel métier s'inscrit dans la démarche de dématérialisation nationale des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 5 : TELESERVICE

Les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute administration doit pouvoir recevoir par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, et répondre par la même voie.

De plus, l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme dispose que « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* »

Dans ce cadre, la Communauté de communes met à disposition de l'ensemble de ses communes adhérentes au SIMAU un téléservice mutualisé adapté aux compétences de la commune en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Unique.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au SIMAU.

Le Guichet Unique est ouvert aux dépôts des demandes suivantes :

- Certificats d'urbanisme (CUa et CUb),
- Permis de construire (PC) / permis d'aménager (PA) / permis de démolir (PD),
- Déclaration préalable (DP),
- Demandes de modification, d'annulation, de prorogation, de transfert et toutes autres demandes de travaux relevant des dispositions du code de l'urbanisme,
- Déclaration d'ouverture de chantier (DOC),
- Déclaration d'achèvement attestant la conformité des travaux (DAACT),
- Demandes et dossiers dont l'instruction relève de l'Etat,
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Article 5.1 : Engagement de la Communauté de Communes

La communauté de communes met à disposition des communes le téléservice numérique Guichet Unique dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Fournir à la commune le Guichet Unique, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice urbanisme à l'intention des usagers,
- Garantir un fonctionnement régulier du téléservice numérique mutualisé afin de faciliter l'accès des usagers à celui-ci sur le site internet de la commune et de la communauté de communes,
- Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, encadrée par le code de l'urbanisme,
- Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Unique annexées à la présente convention,
- Assurer les modifications des conditions générales d'utilisation et les mettre à disposition des communes.

Article 5.2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- S'assurer de disposer des prérequis techniques pour la mise en œuvre du Guichet Unique,
- Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet, et par un affichage en mairie, de manière simple et visible, le lien électronique de connexion au Guichet Unique afin que les usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leur demande d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner,
- Pour le traitement des dossiers :
 - Assurer la réception en commune des demandes d'urbanisme déposées de façon dématérialisée et de manière papier,
 - Assurer la transmission de l'ensemble des dossiers reçus au SIMAU.
- ▲ Contacter la communauté de communes, par courriel à l'adresse instructionads@simau.fr, en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule la communauté de communes est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention d'INETUM

ARTICLE 6 : ROLES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les parties interviennent en qualité de Responsables conjoints de traitement dans les conditions définies dans l'annexe intitulée « Clause RGPD de coresponsabilité / responsabilité conjointe de traitement ».

ARTICLE 7 : ASSISTANCE JURIDIQUE DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'assistance juridique des actes instruits par le service instructeur est, de droit, assurée par le service instructeur dans le cadre de la présente convention sur demande écrite du Maire.

Pour la défense des actes non instruits par le service instructeur ou pour lesquels le Maire n'a pas suivi la proposition du service instructeur, l'assistance juridique n'est pas assurée.

A défaut, le service instructeur propose les procédures adaptées à mettre en place pour garantir les intérêts de la Commune et du Maire.

- En cas de recours gracieux :
Le service instructeur vérifie la recevabilité du recours et procède à une analyse juridique du recours et propose au Maire, la défense qui lui paraît la plus appropriée : retrait ou maintien de la décision.
En cas de retrait, le service instructeur assure le suivi de cette procédure.
En cas de maintien de l'acte, il prépare à la signature du Maire un projet de réponse à adresser à l'auteur du recours gracieux.
- En cas de recours contentieux, le service instructeur s'engage à apporter au Maire, une assistance, hors rédaction des mémoires et hors représentation auprès du Tribunal Administratif et de la Cour d'administrative d'appel. Le service instructeur transmettra à l'avocat mandaté par le Maire tout élément utile.

ARTICLE 8 : CHAMPS D'APPLICATION

Le service instructeur réalise l'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus, relatives à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme uniquement pour :

- Les certificats d'urbanisme opérationnel (CU b),
- Les déclarations préalables (DP),
- Les permis de construire (PC),
- Les permis d'aménager (PA),
- Les permis de démolir (PD).

Les certificats d'urbanisme informatifs (CUa), les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et les demandes d'autorisation de construire, aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT) sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est composé de quatre agents instructeurs, dont un juriste responsable du service :

EPCI	Dénomination des services	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Val ès dunes	Service instructeur mutualisé	Instruction des actes d'urbanisme	2
Vallées de l'Orne et de l'Odon	Service instructeur mutualisé	Instruction des actes d'urbanisme	2

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à partir de la date du 1^{er} mai 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL ET ORGANISATION DU SERVICE

La communauté de communes emploie directement les agents du service instructeur et assure l'ensemble des obligations liées à la fonction de l'employeur.

ARTICLE 12 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les communes adhérentes au service instructeur contribuent à la totalité des dépenses du service pour la part relevant de la Communauté de Communes Val ès dunes.

La répartition du coût de fonctionnement s'effectue au prorata des actes instruits pour le compte de chaque commune selon la base de calcul suivant :

- 1 Cub = 0,4 équivalent PC
- 1 DP = 0,7 éq PC
- 1 PC = 1 éq PC
- 1 PA = 1,2 éq PC
- 1 PD = 0,8 éq PC

La participation de l'année N intervient sur la base du coût du service constaté en N-1.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF DE SUIVI

Ponctuellement, des réunions de suivi seront organisées réunissant l'ensemble des communes adhérentes au SIMAU.

ARTICLE 14 : ADRESSE DU SERVICE

Le service commun est situé, jusqu'au printemps 2024

Espace Bernard de Guitaut
12 rue de l'Odon
14210 GAVRUS

Puis le service sera installé au siège de la CCVOO

Rue du Colonel Arnaud BELTRAME
14210 EVRECY

ARTICLE 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 10 de la présente convention.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par toutes les parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée pour l'une des parties, à sa demande, d'une des parties cocontractantes par délibération de son assemblée délibérante, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'ensemble des signataires.

Si une ou plusieurs des parties mettent fin à cette convention, les parties restantes continueront d'assumer intégralement les coûts financiers du service instructeur.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Caen est compétent, dans le respect des délais de recours.

En 1 exemplaire original,
Fait à Evrecy, le

Le Maire de la Commune de

Le Président de la Communauté de
Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

Hubert PICARD

9

Le conseil municipal, à l'unanimité, dénonce la convention en vigueur au 30 avril 2023, approuve les termes de la convention applicable à compter du 1^{er} mai 2023 et autorise M. le maire à signer ladite convention.

5. Questions diverses

M le maire informe le conseil municipal que la prochaine réunion dont l'objet sera principalement le budget 2023 se tiendra le 5 avril.

Mme Marnier demande si lors des assemblées des maires le problème des délais exagérément longs pour obtenir des papiers d'identité est évoqué.

La séance est levée à 22h00.

Le maire,
Sylvain COLINO

Le secrétaire de séance,
Benoit TROUSSIER